

Membres Présents : MM.-CORBIAT-DORAIN-FERCHAUD-PUAUD-VEDRENNE-GUILLEN
Membres Excusés : M. MALLET-BOURABIER

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2020-2021*

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 22776913 – 2^{ème} Division Poule B – Saint Brice AI (1) / Rouillet Fc (2) - du 18/10/2020

Réserves de Saint Brice AI sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Rouillet Fc « susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme

La Commission déclare les réserves et leur confirmation régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF

Sur le fond :

La Commission note que l'équipe de Rouillet Fc (1) a disputé sa dernière rencontre officielle le 10/10/2020 contre Périgord Centre Fc et qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet des réserves n'a participé à cette rencontre.

De ce fait, les réserves déposées ce jour sont non fondées et le résultat est ainsi confirmé.

Les droits de confirmation soit 32 € seront portés au débit de St Brice AI.

Dossier transmis à la commission des compétitions séniors pour homologation.

Match n° 23224158 – Coupe des Réserves CA Challenge Labonne Pierre 2^{ème} Tour – St Yrieix As (3) / Mansle Coqs Rouges (2) – du 17/10/2020

Réserves de Mansle Coqs Rouges sur la participation et la qualification des joueurs de St Yrieix As (3) « susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme

La Commission déclare les réserves et leur confirmation régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification la Commission note que l'équipe de St Yrieix As (1) jouait le 10/10/2020 contre Charente Limousine Fc (2) et que l'équipe de Saint Yrieix (2) jouait le 10/10/2020 contre l'Elan Charentais Es (1)

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet des réserves n'est inscrit sur les feuilles de match des équipes 1 ou 2 de Saint Yrieix As.

Les réserves sont donc déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 32 € seront portés au débit de Mansle Coqs Rouges. Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- Saint Brice AI (3) – Coupe des réserves CA Challenge Pierre Labonne – du 18/10/2020
- Charente Limousine Fc (4) – Coupe des Réserves CA Challenge Pierre Labonne – du 18/10/2020
- Verdille (3) – Coupe des Réserves CA Challenge Pierre Labonne – du 18/10/2020
- Voeuil et Giget As (2) – Coupe des Réserves CA Challenge Pierre Labonne – du 18/10/2020

EVOCATION :

Vérification des feuilles de matches U 13 Niveau 1 de la journée du 03/10/2020 et une feuille de match U15 Niveau 1 de la journée du 03/10/2020 (non utilisation de la FMI).

Dix (10) équipes sur 10 ont été vérifiées et aucune infraction n'a été relevée.

COURRIER RECU :

Le 08/10/2020 le District de la Charente Maritime nous informe que lors du contrôle de la feuille de match Championnat Féminin U11-U13 à 8 du 03/10/2020 Soyaux Asj et Cognac Ua des joueuses de Cognac figurent sur la feuille de match sans avoir de licence.

CHAMPIONNAT DISTRICT U 11 / U 13 à 8 féminin

Rappel :

Ce Championnat est co-organisé par les District 16 et 17 sous la responsabilité du District 17

- Considérant que le club de Cognac s'est engagé tardivement dans la compétition tout en assurant les organisateurs qu'il avait un effectif suffisant pour le bon déroulement des rencontres
- Considérant que lors de la première journée du 03/10/2020 le responsable de Cognac a inscrit sur la feuille de match 5 filles non licenciées (avec les numéros de licence de la saison passée) ainsi que 2 filles de catégorie U9 F qui n'ont pas le droit de participer à cette compétition (voir règlement)
- Considérant que lors de la deuxième journée du 10/10/2020 cette équipe de Cognac Ua qui recevait l'équipe d'Angoulême Charente FC a déclaré forfait mais a quand même disputé un match amical contre le club d'Angoulême (photos sur la page facebook du club d'Angoulême) - Considérant qu'à ce jour il n'y a toujours pas de demande de licence pour les filles qui ont participé à ces rencontres
- Considérant que le responsable des Féminines du club de Cognac nous informe que l'important c'est de faire jouer les filles même sans licence, propos jugés irresponsables de la part d'un éducateur
- Considérant que ce non-respect des obligations fixées à l'article 59-1 des RG de la FFF peut entraîner des sanctions financières et sportives

La Commission demande au Président du Club de Cognac de lui fournir rapidement un courrier explicatif sur le non licenciement des filles

Transmet le PV à la Commission Développement Football Féminin ainsi qu'au District de la Charente Maritime pour suivi de ce dossier.

Mail reçu du club de Beaux Pins :

Le Président du District a répondu personnellement au Président du Club

L'Animateur
Serge DORAIN



Le Secrétaire
Jean GUILLEN

